



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC Méditerranée (ex DELTA RECYCLAGE)

576 rue de la Libération
34130 Lansargues

Références : UD34/LB/H2/2024_136
Code AIOT : 0006601039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement PAPREC Méditerranée (ex DELTA RECYCLAGE) implanté 576 rue de la Libération 34130 Lansargues. L'inspection a été annoncée le 02/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC Méditerranée (ex DELTA RECYCLAGE)
- 576 rue de la Libération 34130 Lansargues
- Code AIOT : 0006601039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1997, la société Delta Recyclage exploite un centre de transit de déchets industriels banals, comprenant des activités de tri et de regroupement.

Par arrêté préfectoral n°2007-I-1017 en date du 25 mai 2007, la société Delta Recyclage est autorisée à exercer un centre de valorisation des déchets constitués de papiers, de cartons et de matières plastiques ainsi qu'un centre de tri de collecte sélective issue des déchetteries et des collectivités locales.

La société Delta Recyclage est rachetée par le groupe PAPREC MEDITERRANEE en 2017, qui exerce une activité de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux en mélange, de papiers/cartons, de plastiques et de bois ainsi qu'une activité de broyage de papiers et de cartons. Un dossier de porter à connaissance de changement d'exploitant et de modification des installations a été déposé le 16 octobre 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 1.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	PREVENTION DES RISQUES	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra compléter le porter à connaissance déposé afin d'y apporter des précisions sur les volumes des activités exercées sur le site. Des mesures correctives sont également attendues sur le volet de la prévention et de la lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée :
Le site de PAPREC MEDITERRANEE à Lansargues, a fait l'objet d'un récépissé d'antériorité N°14-52 en date du 3 mars 2014 et est soumis aux rubriques :

- 2714 (A)
- 2716 (DC)
- 2713 (D)

Les activités du site autorisées sont :

- le transit, le regroupement et le tri de déchets non dangereux (DND) en mélange, de papiers/cartons, de plastiques et de bois,
- le broyage de papiers et de cartons.

Constats :

Un porter à connaissance (PAC) a été déposé le 16 octobre 2020 portant modifications de certaines activités dans l'enceinte du site.

Une demande de complément au PAC a été adressée à l'exploitant par l'inspection des installations classées le 11 février 2021.

Par courrier en date du 15 mars 2022, des compléments au PAC dont une étude de danger ont été apportés par l'exploitant.

L'activité de broyage de papier/carton autorisée initialement sous la rubrique 2260 est classée dorénavant sous la rubrique 2791 suite au changement de la nomenclature ICPE en 2010. Pour ce qui concerne cette activité de broyage, il est indiqué dans le PAC que le papier sera broyé avant d'être mis en balles. Le broyeur sera susceptible d'être utilisé 3h/j tous les jours de la semaine. Or, l'exploitant indique à l'inspection que le broyeur ne fonctionne pas tous les jours, les quantités de déchets broyés ne sont pas définies.

Par ailleurs, des incohérences sont relevées par l'inspection en page 48 et page 50 du PAC déposé par l'exploitant. En effet, au paragraphe 3.6 le tableau indique une quantité projetée de stockage pour le papiers/cartons/ plastique et bois de 2000 tonnes alors que le tableau des rubriques pour la 2714-1 mentionne une quantité souhaitée de 3842 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier la situation administrative de l'activité de broyage de papier au regard de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant devra mettre en cohérence les volumes d'activités des rubriques ICPE mentionnés dans le PAC de 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 1.4.1

Thème(s) : Situation administrative, PORTER A CONNAISSANCE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation , est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un porter à connaissance (PAC) a été déposé le 16 octobre 2020 portant modifications de certaines activités dans l'enceinte du site.</p> <p>Une demande de complément au PAC a été adressée à l'exploitant par l'inspection des installations classées le 11 février 2021.</p> <p>Par courrier en date du 15 mars 2022, des compléments au PAC dont une étude de danger ont été apportées par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant informe l'inspection que des évolutions d'activités ont encore été opérées depuis le dépôt du PAC complémentaire, dont l'activité de transit et de regroupement de plâtre classée sous la rubrique 2716, qui n'est plus exercée sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre à l'inspection un porter à connaissance (PAC) actualisé indiquant précisément les activités exercées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : PREVENTION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mise à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y

compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Un plan de défense contre l'incendie (PDI) a été présenté conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque incendie. Ce dernier informe l'inspection que le PDI est mis à disposition du SDIS dans deux boîtes rouges à l'entrée du site. Sur demande de l'inspection, le PDI a été transmis par l'exploitant accompagné de précisions relatives au manque de transcription des modalités d'accueil et d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le plan de défense amendé contre l'incendie complété au SDIS. Une justification de cette transmission devra être adressée à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Prescription contrôlée :

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au

plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection la fiche d'évaluation exercice incendie qui s'est déroulé sur le site en date du 06 juin 2024 ainsi que le compte-rendu portant sur le test des matériels de lutte contre l'incendie et la formation des personnels à leurs utilisations.

Les exercices incendies sont réalisés deux fois par an.

La fiche ainsi que le compte-rendu sus-mentionnés ont été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite